

Les parois vitrées **Nouvel arrêté du 22 mars 2017** modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Réglementation thermique *élément par élément* (travaux légers)



NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Le nouvel arrêté accentue les niveaux de performance thermique et énergétique de la réglementation thermique *élément par élément*.

Les niveaux de performance initiaux sont définis dans l'arrêté du 3 mai 2007.

Les nouveaux objectifs réglementaires intéressent :

- L'enveloppe des bâtiments, les parois opaques et les parois vitrées ;
- Les équipements techniques, le chauffage - le refroidissement - la ventilation et l'éclairage des locaux.

Le présent document porte sur **les parois vitrées**.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires de bâtiments, maîtres d'œuvre, entreprises, menuisiers, particuliers.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 22 mars 2017 (NOR : LHAL1614615A)
JORF du 25 mars 2017



QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR LES PAROIS VITRÉES ?

Précédemment, il existait deux critères de choix :

- Le coefficient de transmission thermique des éléments (U_w), choisi selon le type d'ouverture des ouvrants et du matériau des menuiseries ; et,
- Le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) spécifique.

Ces dispositions ont été simplifiées, et seule une performance thermique de l'élément vitré est à prendre en compte. Le tableau au verso reprend les exigences réglementaires.

Existe-t-il des cas d'exception ?

Certaines parois vitrées sont exemptes de toute exigence thermique.

La liste de ces parois a été complétée par :

- Les vitrines et les parois vitrées ayant une caractéristique pare-balle ou de résistance au feu ;
- Les portes d'entrée, sauf celles d'une maison individuelle ;
- Les conduits de lumière naturelle.

Existe-t-il une nouvelle exigence particulière ?

Oui pour certains locaux où de nouvelles entrées d'air seront à créer, sauf s'il existe déjà des entrées d'air ou des bouches d'insufflation d'air. (se reporter au verso)



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} janvier 2018

mai 17

© Copyright Bureau Veritas



POUR EN SAVOIR PLUS

Parois vitrées - Performances thermiques en $W/m^2.K$

Parois installées ou remplacées	Jusqu'au 31 décembre 2017	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
Fenêtre de surface $< 0,5 m^2$	aucune exigence	$U_g < 1,5$
Fenêtre de surface $> 0,5 m^2$, portes-fenêtres	$U_w \leq 2,3$ ou $2,6$ selon le cas et ⁽²⁾	$U_w \leq 1,9$
Doubles-fenêtres	aucune exigence	$U_w \leq 1,9$
Façades vitrées double-peau	aucune exigence	$U_w \leq 1,9$
autres façades-rideaux	$U_w \leq 2,3$ ou $2,6$ selon le cas et ⁽²⁾	$U_w \leq 1,9$
Maisons individuelles : porte d'entrée sur l'extérieur	⁽³⁾	$U_d \leq 2$
Coffres de volet roulant sur l'extérieur (ambiance chauffée)	$U_c \leq 3$	$U_c \leq 2,5$ ⁽⁴⁾
Verrières	aucune exigence	$U_{cw} \leq 2,5$
Vérandas chauffées ⁽¹⁾	⁽³⁾	$U_{vérandas} \leq 2,5$

U : coefficient de transmission surfacique moyen (window, door, curtain wall)
 U_c : coefficient de transmission thermique U_g : coefficient de transmission thermique du vitrage
⁽¹⁾ Vérandas donnant sur l'extérieur ou sur un volume non chauffé.
⁽²⁾ $U_g < 2$ ou selon valeur tabulée de doubles vitrages. ⁽³⁾ Cas non mentionnés dans le précédent arrêté.
⁽⁴⁾ Une isolation sur toutes les faces du coffre, sauf les latérales, convient (résistance thermique du matériau $\geq 0,5 m^2.K/W$).

Quelle est la nouvelle exigence particulière ?

Cas des locaux d'habitation et locaux d'hébergement

La situation actuelle n'a pas été modifiée ; pour mémoire :
 Il devra exister des entrées d'air dans les pièces principales.
 La somme des modules est de 45 pour les chambres
 et de 90 pour les séjours, sauf en cas d'une VMC
 où cette valeur peut être différente.

Autres locaux

Il devra exister des entrées d'air dans les nouvelles fenêtres
 et portes-fenêtres, sauf si les locaux sont déjà munis d'entrées
 d'air ou de bouches d'insufflation d'air.

Les locaux concernés par cette nouvelle disposition, sont :

- Les salles de classe ;
- Les salles de réunion des établissements d'enseignement
ou de formation professionnelle du premier et du second
degré ;
- Les salles de repos et les salles d'activité des établissements
d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

Qu'en est-il des protections solaires mobiles ?

Lorsqu'elles sont remplacées, un facteur solaire $\leq 0,15$ est à obtenir.

Cas des bâtiments non-résidentiels

Les fenêtres - portes-fenêtres et façades-rideaux, installées
ou remplacées, doivent comprendre :

- soit un vitrage de contrôle solaire,
- soit une protection mobile,
- soit un mix de ces deux solutions en vue d'obtenir
un facteur solaire $S_w \leq 0,35$ (paroi complète).

Cette prescription ne concerne pas les façades masquées,
ou orientées au Nord.

Et dans le cas des fenêtres de toit ?

Lorsqu'elles sont installées ou remplacées,

- soit les fenêtres bénéficient d'une protection mobile extérieure,
- soit le facteur solaire est $\leq 0,15$ - S_w (fenêtre seule)
ou S_{ws} (fenêtre avec sa protection solaire).

Texte de référence

Arrêté du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0751906A) réglementation thermique des bâtiments existants (RT *élément par élément*)